

# Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Installation de stockage d'énergie par batteries » sur la commune de Saint-Jean-Le-Vieux (département de l'Ain)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5516

## DÉCISION

# à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5516, déposée complète par la société Eco Delta le 14/11/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 05/12/2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 12/12/2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation d'une unité de stockage d'énergie par batteries, d'une capacité totale de 58 MW / 174 MWh, sur une partie des parcelles ZB 125 et ZB 181¹ de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux dans le département de l'Ain (01) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une période de travaux d'environ 12 mois :

- la préparation du site (notamment décapage du sol, nivellement, préparation des fondations et des pistes pour les conteneurs de batteries) sur une emprise de 4097 m²;
- l'installation de la clôture et des équipements auxiliaires (réserve d'eau notamment) ;
- la création de tranchées pour l'enfouissement de câbles reliant les installations ;
- l'implantation de 51 unités de stockage contenant des batteries ;
- l'implantation de 17 stations comprenant un onduleur et un transformateur 4 MVA 20 kV / 600 V ;
- la création d'un transformateur de tension 20 kV / 63 kV ;
- le raccordement du projet par tranchée souterraine suivant des voies existantes<sup>2</sup> jusqu'au poste source de Hauterive situé à 1,3 km;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 32 qui concerne les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieur à 63 kilovolts, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

<sup>1</sup> Emprise clôturée de 8208 m<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Au niveau du ruisseau de l'Oiselon au dessus duquel passe la route D1084, le raccordement s'ajoutera aux infrastructures déjà existantes via un encorbellement ou un enterrement entre la voirie et le passage busé.

**Considérant** que le projet a pour objectif de mieux intégrer la production d'énergies renouvelables en stockant l'énergie produite et en la restituant lors de pics de consommation, participant notamment à la stabilisation du réseau électrique et à la sécurisation d'approvisionnement en énergie ;

### Considérant que le projet s'implante :

- sur une zone mitoyenne à la station d'épuration de Saint Jean le Vieux, sur des parcelles correspondant à un délaissé de projet d'extension de cette station,
- dans un secteur classé UE par le Plan local d'urbanisme de la commune<sup>3</sup>, dédié à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif.
- à l'écart des habitations ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour limiter le risque incendie, notamment :

- un système de refroidissement par conteneur,
- des systèmes de détections incendie redondants,
- une coupure automatique de l'alimentation électrique en cas de détection avec remontée de l'alerte à un opérateur,
- un dispositif d'extinction d'incendie par aérosol en cas de détection,
- des panneaux anti-explosion afin d'éviter tout cumul des gaz générés lors d'un feu de batterie,
- une réserve d'eau sur site de 120 m³,
- des distances d'éloignement entre chaque unité du site et avec les limites du site pour limiter les effets dominos et les effets hors clôture :

**Rappelant** que le projet est implanté à proximité immédiate de la zone inondable de l'Ain (PPRi de 2023), sur des terrains particulièrement perméables, et qu'au regard des caractéristiques du projet, le pétitionnaire devra intégrer ces éléments afin de réduire la vulnérabilité de ce dernier vis-à-vis du risque d'inondation ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

### DÉCIDE

**Article 1**er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' Installation de stockage d'énergie par batteries, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5516 présenté par la société Eco Delta, concernant la commune de Saint-Jean-Le-Vieux (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur par subdélégation,

#### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

#### RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

## Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03

#### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

 <u>Recours contentieux</u>
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03